

**Le remboursement à charge des fonds publics
ne peut en principe porter sur plus de 350 heures de travail par travailleur et par année.**

ad 11 = sans commentaire particulier;

ad 12 = la réglementation prévoit une limite d'âge de 68 ans;

ad 13 et 14 = les travailleurs frontaliers et étrangers sont assimilés;

ad 15 = sans commentaire particulier;

ad 15a = sans commentaire particulier;

ad 16 = la loi ne s'applique qu'aux travailleurs régulièrement occupés à l'entreprise ;

pour la détermination des **heures de travail perdues** donnant lieu à indemnisation, on partira du nombre des heures de travail normales du mois considéré, compte tenu de la semaine ordinaire de travail de l'entreprise et des limitations prévues par les **contrats de travail collectifs** ou par la loi ;

ad 21 = y compris les heures de travail supplémentaires et les heures de travail récupérées, non compris les jours de congé payé, les jours fériés, etc.;

ad 22 = heures de travail effectivement perdues par suite des intempéries, récupérées ou non récupérées, à l'exclusion de toute heure perdue pour des motifs personnels;

ad 23 = heures de congé payé ou non payé, jours fériés légaux, congés de maladie, absences pour motif personnel, etc.;

ad 24 = si le total dépasse le nombre normal des heures ouvrables du mois, il comprend nécessairement des heures de travail supplémentaires ou récupérées, à déduire sub. 32 ;

sont à **porter en déduction** du nombre global des heures perdues à l'entreprise, les heures de travail perdues, **récupérées** à l'entreprise au cours du mois considéré et les heures de travail **supplémentaires** (position 32), les heures de travail effectuées en dehors de l'entreprise (position 33) et le premier groupe de huit heures de travail par mois restant à la charge du travailleur (position 34). Cette position 34 n'est plus applicable à partir du 01.01.2007 ;

ad 31 = sans commentaire particulier; doit correspondre à la position 22;

ad 32 = voir remarques qui précèdent;

ad 33 = à déclarer par le travailleur;

ad 35 = y compris les 8 heures restant à la charge de l'employeur; prière d'arrondir à l'unité immédiatement inférieure. ==> applicable jusqu'au 31.12.2006 ;

==> à partir du 01.01.2007, ad 35 est remplacé par ad 34 = : y compris les **16 heures** restant à la charge de l'employeur; prière d'arrondir à l'unité immédiatement inférieure;

pour la détermination du **salair brut de compensation**, on mettra en compte le salaire horaire brut normal du travailleur (salaire moyen), primes courantes de production et de rendement comprises, mais à l'exclusion de tous autres suppléments et indemnités, et notamment des heures supplémentaires ;

le montant brut du salaire de compensation est de **80% du salaire horaire** normal du travailleur, sans pouvoir dépasser la limite de 250% du salaire minimum pour travailleurs non qualifiés ;

le salaire de compensation est soumis aux charges fiscales et sociales (sauf cotisations pour allocations familiales et assurances contre les accidents) ;

ad 41 = salaire brut normal du travailleur;

ad 42 = inscrire le montant de l'indemnité compensatoire horaire de rémunération (80% de la position 41) sans arrondir, c.à.d. en maintenant les cents; attention au maximum;

ad 43 = position 35 multipliée par position 42 jusqu'au 31.12.2006
à partir du 01.01.2007 ad 43 = position 34 multipliée par position 42

Les sommes avancées par les employeurs leur sont remboursées par l'Administration de l'Emploi, sur le vu d'une déclaration de créance (indiquer notamment l'emplacement des chantiers, le genre des travaux interrompus, les motifs d'interruption du travail et les périodes d'interruption du travail), appuyé par les pièces justificatives (fiches individuelles) un exemplaire par travailleur - dûment signées et accompagnées par un relevé nominatif.